



PREFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PRÉFET,

Orléans, le 28 OCT. 2014

---

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Exploitation des captages d'alimentation en eau potable de Quiers-sur-Bézone (45)

*Dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »,  
Dossier de demande d'autorisation de distribution à des fins d'alimentation humaine,  
Dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages  
« Le Parc – Château d'eau rose » et « Les Champtiers »*

---

#### **I. Contexte et présentation du projet**

L'alimentation en eau potable des communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bézone est assurée par deux captages, localisés sur la commune de Quiers-sur-Bézone aux lieux-dits « *Le Parc – Château d'eau rose* » (forage F2) et « *Les Champtiers* » (forage F3). Le forage F2 est exploité depuis 1976 et dispose de périmètres de protection immédiat et rapproché depuis 1988. Le forage F3 a été réalisé en 2011 pour le suppléer, ses capacités de production ne permettant plus de répondre à la demande.

Le Groupement intercommunal du Val de Bézone (GIVB), personne publique responsable de l'alimentation en eau potable, prévoit à présent de mettre en place un périmètre de protection immédiat autour du forage F3 et un périmètre de protection rapproché autour des forages F2 et F3 (qui remplacera le périmètre de protection rapproché actuel du forage F2). Ces périmètres, qui restreignent les usages et les possibilités constructives autour des captages, ont vocation à sécuriser la ressource. Dans le même temps, le GIVB procède à la régularisation administrative des prélèvements issus de ces captages (autorisation au titre de la « *loi sur l'eau* » et autorisation de distribution à des fins d'alimentation humaine). La demande porte sur un prélèvement maximal de 250 000 mètres cubes par an et 2 200 mètres cubes par jour pour les deux captages, avec un débit maximal de 80 mètres cubes par heure pour F2 et un débit maximal de 150 mètres cube par heure pour F3.

Ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », d'autorisation de distribution à des fins d'alimentation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

## **II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la préservation de la qualité de l'eau distribuée.

## **III. Qualité de l'étude d'impact**

### Description du projet

De manière adaptée, l'étude d'impact rappelle les objectifs du projet, présente les périmètres de protection envisagés, énonce les dispositions qui y seront applicables, et décrit les caractéristiques des forages. L'ensemble, d'une précision appréciable, reste toutefois très technique et peut s'avérer difficile d'accès pour le lecteur non spécialiste.

### Description de l'état initial

Tout à fait pertinents sur le fond, mais mobilisant des notions complexes sans les accompagner des commentaires qui permettraient au lecteur de saisir les enjeux qu'elles recèlent (ou non) vis-à-vis du projet, la description du contexte hydrogéologique et le bilan sur la qualité de l'eau issue des forages mériteraient également une rédaction plus pédagogique.

La bonne protection naturelle de l'aquifère capté est cependant correctement mise en avant, et l'analyse des risques de pollution de la ressource, détaillée et d'une technicité moins marquée, est plus aisée à appréhender.

### Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact note que le projet, qui ne permettra pas de prélever des volumes significativement supérieurs à la production actuelle, aura une incidence faible sur la ressource en eau à l'échelle globale. L'impact local du captage F3 sur le niveau de la nappe a été estimé par modélisation, et judicieusement confirmé lors des essais de pompage réalisés dans le forage, par la mesure du rabattement induit au niveau du forage

F2. Il s'avère peu significatif.

Le forage F2 étant exploité depuis plusieurs décennies, il paraît cohérent qu'il n'ait pas fait l'objet d'une analyse similaire. Pour autant, au vu de la faiblesse de son débit spécifique (près de quarante fois inférieur à celui du forage F3), qui traduit un rabattement important de la nappe pour une productivité médiocre, il pourrait être opportun de déterminer si une baisse des prélèvements dans ce captage serait à même de générer des effets bénéfiques. Cette réflexion pourrait être mobilisée pour appuyer le choix, annoncé en page 11 de l'étude d'impact, de ne pas prioriser l'emploi d'un forage par rapport à l'autre et de ne pas définir en amont de principe de gestion des ouvrages<sup>1</sup>.

La question de l'effet du projet sur la qualité des eaux distribuées est abordée très brièvement par l'étude d'impact, qui se borne à indiquer que les deux ouvrages de captage répondent aux normes de sécurité en vigueur et ne constituent donc pas des vecteurs potentiels de contamination de la nappe. Il aurait été pertinent que l'étude d'impact soit mise à profit pour montrer dans quelle mesure l'adjonction d'un nouveau point de captage, les aménagements annexes prévus et les dispositions applicables dans les périmètres de protection concourent à assurer la pérennité de la distribution d'eau potable, tant sur Bellegarde et Quiers-sur-Bézone, qu'à plus large échelle, à travers le maintien de l'interconnexion avec le réseau du secteur d'Auvilliers.

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Bien que les effets positifs prévisibles du projet ne soient pas autant mis en valeur par l'étude d'impact qu'ils auraient pu l'être, la lecture du document permet globalement d'apprécier l'intégration dans la démarche des considérations liées à l'environnement et à la santé humaine. Quelques précisions mériteraient par contre d'être apportées pour que le lecteur soit en mesure d'appréhender pleinement les choix de la collectivité sur certains aspects spécifiques de son projet.

De manière appropriée, l'étude d'impact évoque la méthode suivie pour évaluer les volumes annuels d'eau potable à prélever pour subvenir aux besoins sur le territoire du GIVB. L'intégralité du raisonnement reste toutefois difficile à reconstituer. En effet, le résultat (250 000 mètres cubes par an) ne paraît pas correspondre à une application directe des hypothèses présentées (production moyenne de 222 litres par jour et par habitant, population estimée à 3540 habitants à l'horizon 2025), ce qui semble sous-entendre la prise en compte d'autres éléments qui pourraient utilement être explicités.

L'étude d'impact rappelle judicieusement les principes retenus par l'hydrogéologue agréé pour délimiter le périmètre de protection rapproché. Pour faciliter la compréhension, elle aurait pu entreprendre d'expliquer les divergences entre les dispositions préconisées dans son rapport par l'hydrogéologue agréé et le projet qu'elle décrit, tant pour ce qui est des prescriptions applicables dans les périmètres de protection que pour ce qui est du débit horaire maximum de prélèvement pour le forage F2 (70 mètres cubes par heure dans le rapport de l'hydrogéologue, là où l'autorisation de prélèvement est demandée pour 80 mètres cubes par heure, ce qui est supérieur au débit maximum testé lors des essais par paliers).

L'étude d'impact ne mentionne la mise en place d'aucun dispositif pour suivre les effets du projet sur l'environnement et évaluer l'efficacité des mesures de protection qu'il prévoit. Il aurait pu être fait référence aux contrôles de qualité des eaux prévus par la

1 Étude d'impact, page 11 : « le fonctionnement des forages est à la discrétion du GIVB, ils pourront fonctionner en alternance ou simultanément ».

réglementation, tant à titre informatif pour le lecteur que pour confirmer que leur associer un suivi complémentaire n'est pas nécessaire.

### **V. Résumé non technique**

Extrêmement concis, le résumé non technique mériterait, pour remplir pleinement son rôle informatif auprès du lecteur :

- d'être illustré par une carte de localisation des forages et des périmètres de protection, qui gagnerait à faire également apparaître les principales sources potentielles de pollution ;
- d'inclure une courte synthèse de l'analyse des risques de contamination de la ressource, et plus généralement de décrire les enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet ;
- d'expliquer en quelques lignes, sur la base d'éléments concrets, comment le projet répond à ces enjeux ;
- d'évoquer brièvement l'effet quantitatif global et local des prélèvements ;
- d'accorder une importance particulière à l'accessibilité de la rédaction, notamment pour les aspects présentant une forte technicité (hydrogéologie, encadrement réglementaire...) ;
- d'être davantage mis en valeur par son positionnement dans le dossier. Il pourrait par exemple être déplacé en début d'étude d'impact, voire faire l'objet d'un document à part.

### **VI. Conclusion**

Le projet d'exploitation des captages d'eau potable de Quiers-sur-Bézonde a fait l'objet d'une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux en présence et d'une qualité globalement très satisfaisante, qui témoigne d'une bonne prise en compte de la problématique de préservation de la ressource en eau. Sa retranscription dans l'étude d'impact aurait toutefois bénéficié d'une rédaction plus pédagogique.

L'autorité environnementale recommande qu'un résumé non technique amendé, identifié comme postérieur à l'avis de l'autorité environnementale, soit joint au dossier d'enquête publique.

  
Michel JAÛ

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	NC	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	NC	0	L'étude d'impact montre de manière argumentée que le projet n'est pas susceptible d'affecter notablement l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	E	+++	L'étude d'impact s'avère quelque peu approximative sur la description du contexte hydrologique. Notamment, au contraire de ce qui est indiqué, le cours d'eau le plus proche n'est pas « la Bézonde à 4 kilomètres au Nord de F2 », mais le ruisseau de la Motte Bucy à un peu plus d'un kilomètre au Sud de F3. En outre, la distance entre F2 et la Bézonde est largement surestimée (elle est en fait légèrement supérieure à 2,5 kilomètres). L'étude d'impact démontre l'absence d'incidence du projet sur les eaux superficielles en s'appuyant sur des arguments pertinents mais très concis et techniques, qui rendent l'analyse peu accessible au lecteur non spécialiste. <i>Eaux souterraines : voir corps de l'avis.</i>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	ABS	+	L'étude d'impact n'aborde pas la question de l'alimentation énergétique des dispositifs de pompage.
Lutte contre le changement climatique voire adaptation au dit changement	NC	0	
Sols (pollutions)	L	+	L'étude d'impact note qu'aucun site ou sol identifié comme pollué n'est recensé à proximité des captages par la base de donnée nationale. Les sites industriels susceptibles d'être pollués sont listés et cartographiés. Ils sont pris en compte dans l'analyse des risques de pollution de la ressource.
Air (pollutions)	NC	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	ABS	+	L'étude d'impact n'aborde pas la problématique des risques naturels. Les forages ne sont cependant pas situés en zone inondable.
Risques technologiques	L	+	Les installations classées pour la protection de l'environnement localisées sur le territoire ont été recensées dans le cadre de l'étude des risques de pollution.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Cette problématique n'est pas abordée dans l'analyse des risques. Le dépôt de déchets sera interdit dans le périmètre de protection rapproché des captages.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Le périmètre de protection immédiat du forage F3, représentant une surface d'environ 400 mètres carrés sera fermé par une clôture.
Patrimoine architectural, historique	NC	0	
Paysages	NC	0	
Odeurs	NC	0	
Émissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	L	+	Les risques de pollution liés à la présence d'infrastructures routière sont examinés.
Déplacements	NC	0	
Sécurité et salubrité publique	NC	0	
Santé	E	+++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Bruit	NC	0	

**\* Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire  
L : localement  
NC : non concerné  
ABS : absence d'information

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort  
++ : fort  
+ : présent mais faible  
0 : pas concerné